# LES CHÂTELLENIES DES DUCS DE BOURGOGNE DANS LE NORD DU BAILLIAGE DE LA MONTAGNE AU XIVº SIÈCLE

PAR

FRANÇOISE VIGNIER

# INTRODUCTION

Les ducs Hugues IV et Robert II, suivant une politique ébauchée à la fin du xre siècle, s'efforcèrent de constituer un domaine sinon homogène, du moins étendu et varié, qui fut à la base de l'essor du duché. Cet accroissement nécessita de nouveaux officiers; ce furent les baillis, au milieu du xiiie siècle, puis les châtelains, vers 1275. Originalité des châtelains : recevant un salaire annuel fixe, ils administraient le domaine parallèlement aux prévôts fermiers et étaient responsables de leur gestion devant les Maîtres des Comptes.

# PREMIÈRE PARTIE COMPOSITION TERRITORIALE DES CHÂTELLENIES

### CHAPITRE PREMIER

FORMATION DU DOMAINE DUCAL.

Noyau primitif. — Les chefs-lieux de châtellenies furent établis dans de très anciennes possessions ducales comprenant un château, sièges de prévôtés et qui le demeurèrent.

Acquisitions jusqu'au milieu du XIVe siècle. — Les acquisitions furent réalisées sans plan préconçu, en profitant de toute occasion d'augmenter le domaine, d'où leur variété: parcelles de prés et de vignes, champs, fours, tailles et revenus divers, villages et forteresses, acquis par achats ou échanges, seigneuries entières réunies à la suite de gageries (Maisey, Busseaut et Saint-Germain). Les acquisitions se raréfièrent, puis cessèrent presque totalement sous le règne d'Eudes IV.

Acquisitions postérieures. — A partir de 1350, les troubles de la guerre

de Cent ans, l'extinction de la lignée des ducs capétiens et l'avènement des ducs valois orientèrent les préoccupations des princes vers d'autres objets. Les rares accroissements furent réalisés en vue de compléter les acquisitions antérieures ou résultèrent de confiscations.

## CHAPITRE II

LES CHÂTELLENIES D'APRÈS LES TERRIERS ET LES COMPTES.

Châtellenie de Villiers-le-Duc. — Un terrier dressé à la suite d'une enquête menée en 1315 donne un tableau précis des possessions ducales dans la châtellenie et dans la prévôté de Villiers-le-Duc. La châtellenie comprenait, d'une part, un ressort général étendu à quarante-cinq villages, dans lesquels les ducs jugeaient en dernier appel et levaient l'aide aux quatre cas; d'autre part, le domaine directement administré par le châtelain (châteaux, terres, vignes, censives et tailles), limité aux villages de Villiers, Vanvex, Massingy, Maisey, Thil et Villotte. La forêt de Villiers, la plus vaste de toutes les forêts ducales, y fut temporairement rattachée.

Châtellenie de Villaines-en-Duesmois. — Connue par un terrier de 1323 et uniquement domaniale, elle comprenait, outre Villaines, où s'élevait l'un des plus vastes châteaux du duché, et dont les habitants, affranchis de la taille, versaient une rente en nature, des vignes et des censives à Darcey, divers droits à Coulmier et, jusqu'en 1360, la terre de Lucenay-le-Duc. Darcey était rattaché à la prévôté de Baigneux-les-Juifs.

Châtellenie d'Aisey-le-Duc. — En dehors d'Aisey, où les ducs possédaient un grand château, deux parcs, des vergers, des vignes et des prés, les châtelains assuraient la perception des tailles, rentes, censives et autres droits dispersés dans douze villages situés le long des vallées de la Seine et du Brevon, dont certains possédaient des tours ou des maisons fortes. A la fin du xive siècle y furent rattachées les tailles des hommes de Montliot et Cerilly, villages dépendant de la prévôté de Châtillon-sur-Seine.

Châtellenie d'Aignay-le-Duc. — La plus petite de toutes les châtellenies ducales : elle était limitée aux villages d'Aignay et Étalente, dans lesquels le prévôt exerçait plus de droits que le châtelain, spécialement chargé de la perception des tailles et de l'entretien de quatre étangs.

# DEUXIÈME PARTIE ADMINISTRATION ET PERSONNEL

# CHAPITRE PREMIER

ADMINISTRATION.

Exploitation des biens ducaux. — Les bâtiments consistaient essentielle-

ment en châteaux, parcs, granges, halles, fours, moulins et étangs. Ils étaient construits et entretenus par des tâcherons, pour les principaux travaux, et par des journaliers. Deux périodes : entretien jusqu'en 1375, grandes constructions jusqu'à la fin du siècle. Le mobilier et l'armement étaient très rudimentaires.

Les procédés d'exploitation des terres variaient avec la nature des cultures. Les vignes étaient mises en valeur par des journaliers, puis elles furent toutes baillées en censives à partir de 1368. Les prés étaient fauchés dans la mesure des besoins en foin par des corvéables et des journaliers, ou bien l'herbe en était vendue sur pied. Les terres labourables étaient affermées très régulièrement, en même temps que les corvées de charrues et de moisson. Vicissitudes dues aux circonstances.

L'administration des forêts fut confiée tantôt aux châtelains, tantôt à un gruyer. Vers 1380, les châtelains n'en assurèrent plus que la comptabilité.

Perception des redevances. — Droits perçus sur les personnes : la taille à volonté était perçue par le châtelain ou par les maires dans les petits villages ou partagés entre plusieurs seigneurs. Les villages plus importants bénéficiaient d'abonnements dont le montant était réparti chaque année entre les habitants par des prud'hommes (Aignay, Maisey, Villiers et Vanvex), ou versaient des rentes en argent et en nature fixées pour chaque feu (Villaines, Aisey et Chemin d'Aisey, Nod-sur-Seine). Observations sur les causes de la dépopulation et les conséquences désastreuses des abonnements de taille. Les corvées de charrues et les corvées de moisson étaient laissées à ceux qui affermaient les champs. Les autres corvées de bras étaient utilisées pour la récolte du foin, vendues aux enchères ou rachetées, sans règle fixe.

Droits perçus sur les biens : les cens perçus sur les meix, maisons, jardins, vergers et champs diminuèrent à partir de 1380, à cause des ruines accumulées par les épidémies et le passage des grandes compagnies. Le taux des lods et ventes perçus sur les mutations, d'ailleurs rares, de biens tenus en censives variait d'un village à l'autre. Le droit de mainmorte était exercé avec beaucoup de rigueur sur les tenures serviles en cas d'absence d'héritiers directs résidant sous le même toit que le défunt. Étude de l'exercice du droit de mainmorte dans la châtellenie de Villaines : vente des biens repris, paiement des frais d'enterrement et des dettes.

Droits divers: la perception des dîmes et des tierces levées dans quelques finages sur les récoltes était toujours baillée à ferme pour de l'avoine, de l'orge ou du blé. Droit d'usage dans les forêts (Origny, Maisey). Droit de gîte (Bellenod, Origny, Vaux).

Justice. — Les attributions judiciaires des châtelains étaient restreintes, du fait que les prévôts avaient conservé la connaissance d'une grande partie des causes. Leur compétence, d'abord limitée aux contraventions de simple police, s'étendit, vers 1380, aux coups et blessures entraînant

effusion de sang. Peines infligées: amendes de 2 sous à 3 francs. Dans les cas graves, le jugement était prononcé par le bailli, assisté d'un conseil, ou par son procureur. Les parties pouvaient toujours en appeler du jugement du châtelain devant le tribunal du bailli. Pas d'assises à date fixe.

Guerre. — Chargés de l'entretien et de la garde des châteaux, les châtelains veillaient à l'accomplissement du service de guet par les habitants de la châtellenie. En temps de guerre, ils étaient remplacés par des capitaines et la garnison ordinaire était renforcée de quelques soldats stipendiés. Le paiement des frais de guerre fut assuré par le receveur du bailliage à partir de 1370.

# CHAPITRE II

#### PERSONNEL.

Les châtelains. — Les châtelains étaient de riches bourgeois et des écuyers choisis pour leur fortune et leurs qualités d'administrateurs, dont ils avaient déjà fait la preuve dans d'autres fonctions. Ils étaient nommés par les ducs, prêtaient serment devant la Chambre des comptes et recevaient des gages annuels fixes qui, par mesure d'économie, furent réduits à partir de 1377. Ils restaient en charge de un à vingt ans. Les châtellenies furent souvent réunies deux par deux entre les mains d'un seul homme. Sauf en cas de cumul, ils étaient contraints de résider dans leur circonscription.

Auxiliaires. — Lieutenants et clercs, supprimés en 1377. Portiers des châteaux, sergents des prés et des bois, maires de Maisey et de Coulmier, closiers des vignes de Darcey, Aisey, Massingy. Exception faite du maire de Maisey, fermier de sa charge, tous recevaient une robe chaque année ou la somme équivalente. L'ordonnance de Hesdin, en janvier 1390, ne laissa subsister que les portiers.

Prévôts. — Les prévôts avaient conservé la perception d'une partie des redevances en argent et celle de tous les droits levés à l'occasion des foires et marchés. Affermées par le bailli ou le receveur du bailliage, les prévôtés furent, au début du xve siècle, confiées à des gouverneurs nommés par le bailli et parfois réunies aux châtellenies.

## CHAPITRE III

# COMPTABILITÉ.

Des comptes détaillés étaient dressés chaque année, d'une Saint-Martin d'hiver (11 novembre) à l'autre. Établis sans plan précis jusqu'en 1352, ils furent ensuite divisés en chapitres d'après la nature des revenus. Le châtelain les portait lui-même aux Maîtres des Comptes chaque fois qu'il en était requis. Les pièces justificatives fournies à l'appui des recettes et des dépenses (mandements des ducs ou des différents officiers de la cour,

quittances diverses, enquêtes) furent exigées de plus en plus rigoureusement. Les comptes n'étaient clos qu'à la sortie de charge du châtelain, qui demeurait jusque-là créancier ou débiteur des ducs. Les recettes étaient utilisées sur place ou versées au fur et à mesure au receveur général, au receveur du bailliage, aux autres châtelains ou aux maîtres d'hôtel. Les comptes furent souvent déficitaires : guerres, épidémies, grands travaux. Le cumul de plusieurs châtellenies permit, dans une certaine mesure, de combler ces déficits.

CONCLUSION
CARTE
APPENDICES
PIÈCES JUSTIFICATIVES



